



Arrêté n°AR_422024
Crouy-Saint-Pierre le 12 septembre 2024

Arrêté Municipal **Portant sur l'incorporation de biens sans maître dans le domaine privé communal**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU l'article 713 du Code Civil,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et L.1123-4,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 30 octobre 2023 ;

VU l'arrêté n°AR_502023 en date du 30 novembre 2023 constatant la vacance des biens cadastrés

- A 95, A 97, A106, A 125, A135 « Les Près fermés »
- A 188 « Le temple »
- A 326 « Au puits tourni »
- A 354 « La Gravelle »
- A 573, A 576 « Crouy »
- ZI 22 « Les dix »

VU la délibération n°67-2024 du Conseil municipal en date du 27 juin 2024 incorporant les biens A 95 « Les Près fermés », A 97 « Les Près fermés », A106 « Les Près fermés », A 125 « Les Près fermés », A135 « Les Près fermés », A 188 « Le temple », A 326 « Au puits tourni », A 354 « La Gravelle », A 573 « Crouy », A 576 « Crouy » et ZI 22 « Les dix » dans le patrimoine communal ;
Considérant qu'il convient dès lors d'incorporer les biens dans le patrimoine communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les biens cadastrés A 95 « Les Près fermés », A 97 « Les Près fermés », A106 « Les Près fermés », A 125 « Les Près fermés », A135 « Les Près fermés », A 188 « Le temple », A 326 « Au puits tourni », A 354 « La Gravelle », A 573 « Crouy », A 576 « Crouy » et ZI 22 « Les dix » sont incorporés dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier (service de la publicité foncière) et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution dudit arrêté.

ARTICLE 4 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens également dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 12 septembre 2024

Le Maire

Régis SINOQUET

